

**Dimanche
31 MAI**

**La 11^e Journée
Nationale
contre le racisme,
l'antisémitisme
et pour la paix**

aura lieu

**AU PALAIS DE
L'UNESCO**

Droit et **L**iberté

CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME, POUR LA PAIX

Le M.R.A.P. soumet au Parlement deux propositions de loi en vue d'une action plus efficace contre le racisme et l'antisémitisme

Préoccupé depuis longtemps de l'insuffisance de notre armature législative dans la lutte, plus que jamais nécessaire, contre le racisme et l'antisémitisme, le M.R.A.P., qui compte plusieurs juristes dans son sein, a élaboré au cours de l'an dernier le texte de deux avant-projets, destinés l'un, par la réforme du décret-loi Marchandeaup, à rendre plus efficace la répression de la propagande et des menées racistes, l'autre à sanctionner pénalement certains actes de discrimination raciale.

Le commentaire qui suit en montrera toute l'importance.



Journée Nationale contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix, organisée par le M.R.A.P., aura lieu le dimanche 31 mai, dans le cadre grandiose du Palais de l'U.N.E.S.C.O., que l'on voit ici photographié de l'avenue de Suffren. D'ores et déjà, tous nos amis se doivent de faire connaître autour d'eux cette initiative, et de prendre contact avec notre Mouvement, pour aider à en assurer le succès.

Vu pour vous avant sa sortie publique, voici le film

LES TRIPES AU SOLEIL

(et le point de vue du réalisateur
Claude BERNARD-AUBERT)

CE film, à coup sûr, fera discuter. Tant mieux, car d'une telle discussion jaillira beaucoup de lumière. Il fera penser. Tant mieux : c'est ce que souhaitait son auteur. Et si l'unanimité se fait sur un point, à n'en pas douter ce sera celui-ci : il s'agit là d'une grande, d'une authentique œuvre antiraciste, animée tout au long par un souffle généreux, profondément humain. Et lorsque le pu-

blic pourra juger sur pièce, il sera lié ce qu'il y a de pire en l'homme. Mais avec quelle émotion il exalte ce qu'il y a de meilleur ! S'il remue le fer dans la plaie, c'est pour la cauteriser. Farce ? Drame ? On peut raconter, en gros, « Les Tripes au Soleil ». On ne peut pas, après une seule vision, inventorier toutes les richesses, toutes les intentions, toutes les trouvailles, tous les symboles que recèle chaque

I
Les gouvernements de la III^e République avaient cherché à créer un barrage contre les activités racistes, comprenant que celles-ci, génératrices de troubles dans la vie sociale, contrairement aux généreuses traditions de la France, préjudiciaient gravement à l'unité nationale et aux principes de liberté, de tolérance et de fraternité inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme.

Mais le timide effort tenté naguère, dont on doit savoir gré à ses auteurs, s'est rapidement révélé insuffisant.

Le décret-loi du 20 avril 1939, dit décret Marchandeaup — abrogé par le gouvernement antisémite de Vichy, mais remis en vigueur par les ordonnances rétablissant la légalité républicaine — a complété les art. 32, 33 et 48 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, en y insérant de nouvelles dispositions, prévoyant et punissant la diffamation et l'injure « commise envers un groupe de personnes appartenant par leur origine à une race ou à une religion déterminée, lorsqu'elle aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants ».

Malgré le grand nombre de faits

qui auraient pu, dans ces quinze dernières années, justifier l'application des nouvelles dispositions légales, elle fut extrêmement rare, pour ne pas dire inexistante; on aurait quelque peine à en trouver des exemples dans la jurisprudence, et l'interprétation judiciaire du décret Marchandeaup a été décevante, et cela pour des raisons qui tiennent au fond du droit d'abord, puis à la procédure.

A) Sur le terrain du fond, et pour parler d'abord de la diffamation, l'application du texte exige la réunion, difficile à réaliser, de plusieurs con-

Une étude de
Léon LYON-CAEN
Premier Président Honoraire
de la Cour de Cassation
Président du M.R.A.P.

ditions; d'abord, l'existence d'une diffamation juridiquement caractérisée, c'est-à-dire, suivant la définition légale, (art. 29, alinéa 1, loi sur la presse), l'allégation ou l'imputation d'un fait déterminé qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. Ensuite, même si le caractère diffamatoire des écrits ou des propos est manifeste, cela ne suffit point, d'après la jurisprudence, à constituer le délit : il faut en outre apporter la preuve que leur auteur a été inspiré par la volonté d'exciter à la haine entre citoyens ou habitants; que le « but » poursuivi a été, non le mépris, l'antipathie, l'aversion, mais l'excitation à la haine. Cette preuve, on le comprend, se heurte à de réelles difficultés; et nombreuses sont les décisions de Cours et tribunaux qui, en présence de diffamations racistes, ont relaxé, parce que la preuve de cette condition (but d'excitation à la haine) n'a pas été jugée rapportée.

Enfin, on observera que le décret Marchandeaup prévoit seulement la diffamation raciale envers un « groupe », non les offenses lésant en parti-

(Suite page centrale)

Un enfant juif de 6 ans
avait été barbouillé de sang
et enfermé dans le frigo...

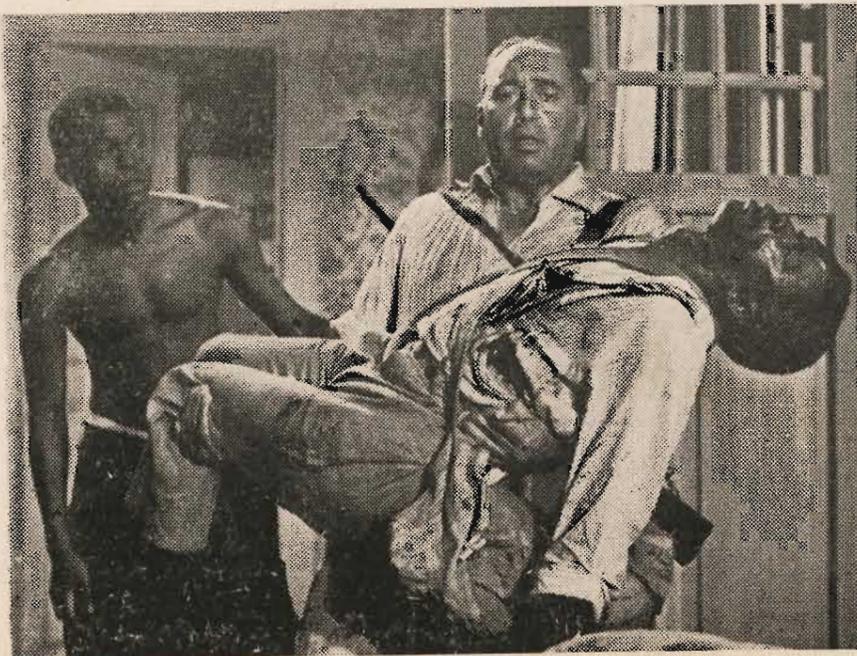
**"J'ai trouvé ça
banal!"**

s'écrie le boucher de
Saint-Quentin devant les juges

A Saint-Quentin, le 14 novembre dernier, un enfant juif de 6 ans et demi, le petit Henri JACOBOT, était l'objet d'odieuses sévices dans une boucherie de la rue Danton. Traité de « sale juif », de « sale poilak », il fut poursuivi dans la rue, entraîné de force dans la boutique, barbouillé de sang, puis enfermé dans le frigidaire.

Cette affaire, que notre journal fut le premier à relater, et à laquelle le M.R.A.P. s'est intéressé, vient d'avoir des suites judiciaires. Les coupables ont comparu le 17 mars devant le tribunal d'instance de Saint-Quentin.

Mais, dès le début de l'audience, il apparut que le problème était mal posé,
(Suite page centrale)



Une scène émouvante des « Tripes au Soleil »

Dans ce numéro :

Je voudrais voir un monde
Anne Frank
par **André MAUROIS**
de l'Académie Française

Abraham Lincoln
par
P. GRUNEBaum-BALLIN
président de la Société
des Amis de l'Abbé Grégoire

Les mêmes droits
pour tous les hommes
par **Oreste ROSENFELD**

La véritable histoire
du « Juif Süß »
par **Joël LEFEBVRE**
attaché de recherches
au C.N.R.S.

Pour une législation antiraciste plus efficace

(Suite de la page 1)

culier certains membres de ce groupe, pris individuellement.

Les lacunes du décret Marchandau sur les difficultés auxquelles se heurte son application tiennent à une technique juridique que nous croyons déficiente.

Au lieu de faire de l'intention d'exciter à la haine une condition du délit, il conviendrait d'en faire l'essence même du fait incriminé, s'extériorisant publiquement sous une forme matérielle, diffamatoire ou autre.

Le législateur de 1939 a entendu, comme le montre le rapport sur lequel a été pris le décret-loi, réprimer les essais de dissociation et de discordance entre Français, fondés sur des divergences de race ou de confession. Si la diffamation constitue un moyen de favoriser la création d'un climat de haine à laquelle le décret-loi a voulu parer, elle n'est pas le seul; il en existe d'autres, par exemple les manifestations publiques, rassemblements, discours, publications, dessins, affiches, ou peut faire défaut l'élément de diffamation, sans que pour autant pareils faits cessent d'offrir un grave danger social.

Le texte proposé groupe ces formes variées d'agitation et d'agressivité raciste, en les englobant dans une même qualification pénale plus large, autre que la diffamation, savoir la provocation à la haine ou à la violence à l'égard de citoyens ou habitants appartenant à une race ou confession déterminée.

Ainsi, la propagande antisémite et les menées racistes resteraient dans le domaine des délits de presse, caractérisés par la publicité donnée aux activités punissables (art. 23 et 28 de la loi sur la presse). Mais elles sortiraient du cadre trop étroit de la diffamation, aujourd'hui dépassée, pour être incorporées dans le cadre des délits de provocation, prévus et punis par les art. 23 et suivants de la loi sur la presse.

La répression des activités antisémites et racistes, que le décret Marchandau a justement entendu frapper comme portant atteinte à l'union et à l'égalité entre Français, serait ainsi, croyons-nous, plus efficacement assurée.

A cet effet, notre texte, en même temps que, dans son article final, il abroge l'art. 32 alinéa 2 de la loi sur la presse, ajoute dans son art. 1, à l'article 24 de la loi sur la presse un alinéa ainsi conçu :

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés dans les art. 23 et 28 auront provoqué ou tenté de provoquer à la haine ou à la violence à l'égard de citoyens ou habitants considérés, soit individuellement, soit collectivement, comme se rattachant par leur origine à une race ou religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et de 50.000 à 1 million d'amende ou de l'une de ces peines seulement.

B) Le décret-loi frappe aussi, et de peines aggravées, l'injure publique commise envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine, à une race ou à une religion déterminée, dans le but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants (article 33 alinéa 2 in fine de la loi sur la presse).

Le M.R.A.P. a jugé opportun de maintenir l'injure publique, en dehors et à côté de la provocation, au nombre des activités racistes à réprimer, en amendant la disposition ci-dessus, qui recevait la rédaction suivante dans l'art. 2 de notre projet : « Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de 6 mois et celui de l'amende sera de 10 millions de francs si l'injure a été commise envers des personnes considérées soit individuellement, soit collectivement comme se rattachant par leur origine à une race ou à une religion déterminée ».

Il serait ainsi remédié à la carence des poursuites et des condamnations à l'encontre des injures trop souvent proférées contre des juifs ou des gens de couleur, citoyens français ou résidents en France, à raison de leur appartenance ethnique ou confessionnelle.

Par les réformes proposées, notre législation se modelerait sur les lois ou projets de lois étrangers, qui l'ont devancée en n'hésitant pas, après guerre, à renforcer la lutte pénale contre les séquelles du racisme hitlérien (voyez notamment projet de loi de l'Allemagne fédérale du 14 janvier 1959; décret polonais du 13 juin 1946 art. 30 à 34; décret polonais du 5 août 1949 art. 2 à 7; Code pénal U.R.S.S. art. 592, 593 et 74; Codes pénaux d'Albanie du 23 mai 1952 art. 73; de Bulgarie du 2 novembre 1951

art. 91 et 92; de Roumanie du 20 mai 1955 art. 232, 233; de Tchécoslovaquie du 20 juillet 1950 art. 83, 116, 117, 118, 120; de Yougoslavie du 2 mars 1951, art. 119).

C) Le projet innove aussi dans le domaine de la procédure.

Rappelés qu'actuellement, l'injure et la diffamation qualifiées, c'est-à-dire à caractère raciste, telles que prévues par le décret Marchandau, à la différence de l'injure et de la diffamation ordinaires qui ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée, peuvent l'être aussi d'office par le Ministère public, à raison sans doute du trouble qu'elles apportent à la paix sociale et à la sérénité de l'Etat républicain (art. 48 — 6° loi sur la presse).

Or, il faut hélas ! constater que les Parquets n'usent pas de la faculté qui leur est ouverte. Ils négligent la mission qui leur est confiée, attendant les ordres du gouvernement, dont le défaut de diligence, dans la lutte antiraciste, est des plus regrettables.

Pour obvier à cette carence, le M.R.A.P., après avoir institué le délit de provocation en matière d'activités racistes et antisémites, propose d'autoriser les groupements et associations constitués, aux termes de leurs statuts, aux fins de combattre les haines et divisions entre Français ou résidents à raison de leur origine raciale ou confessionnelle, à tenter des poursuites en se portant partie civile, aux lieux et places du Ministère public, dont ils suppléeraient ou épauleraient l'action.

Pour obtenir ce résultat utile, une disposition légale expresse est nécessaire. Car la jurisprudence constante de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, relative à la recevabilité des actions de nature collective, refuse, sur le fondement de l'art. 2 du Code d'Instruction criminelle, aux associations déclarées la capacité de se constituer partie civile, quand elles ne justifient pas d'un préjudice direct et personnel.

Ainsi, en l'état actuel du droit, les mouvements ou groupements, fondés en vue de combattre le racisme et l'antisémitisme, tels le M.R.A.P., la L.C.A., la Ligue des Droits de l'Homme, les associations d'anciens combattants juifs, n'ont pas qualité pour poursuivre les injures et diffamations à caractère raciste, s'ils ne sont pas personnellement et directement lésés.

Mais on sait qu'à la règle jurisprudentielle rigoureuse, des lois spéciales ont apporté des tempéraments, dans un intérêt social, en faveur notamment des associations familiales, ligues antialcooliques, pour la moralité publique, associations pour la défense des appellations contrôlées, etc., que le législateur a autorisées à poursuivre en justice les infractions relatives aux faits qui intéressent leur objet social, à l'image des syndicats pour la défense de leurs intérêts professionnels.

Le projet, sans être par conséquent, en rien révolutionnaire, envisage d'accorder semblable dérogation aux associations déclarées, qui ont pour objet statutaire la lutte contre le racisme et pour la fraternité entre les hommes. N'est-il pas juste et logique de considérer qu'à l'instar des groupements énoncés ci-dessus, elles subissent un préjudice du fait que le délit de provocation que nous instituons les lèse dans leur activité spéciale ? Ne doivent-elles pas être reconnues recevables à mettre l'action publique en mouvement, dès lors que l'infraction nuit aux intérêts qu'elles se sont donné pour mission de défendre ?

Tel est l'objet de l'art. 4 du projet ainsi conçu : « Dans les cas prévus au dernier paragraphe de l'art. 34 et à l'alinéa 2 in fine de l'article 33, toute association régulièrement constituée, se proposant par ses statuts de combattre la haine entre les citoyens ou habitants à raison de leur appartenance à une race ou à une religion déterminée, est habilitée à exercer les droits réservés à la partie civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts qu'elle s'est donné pour mission de défendre ».

Il va sans dire que le Ministère public aura toujours, et conformément au droit commun, la faculté de poursuivre d'office le délit de provocation, tel que formulé par l'art. 1 du projet. En ce qui touche l'injure, nous conservons au Ministère public la même faculté, en modifiant l'art. 48-6°, alinéa 2, de la loi sur la presse, qui serait ainsi conçu (art. 3 du projet) : « Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le Ministère pu-

blic, lorsque l'injure a été commise envers une personne ou un groupe de personnes se rattachant par leur origine à une race ou à une religion déterminée ».

II

Le M.R.A.P. a mis sur pied un second projet, tendant à punir des actes de discrimination ou ségrégation raciale, qui actuellement échappent à la répression pénale.

Ils sont certes nettement condamnés par la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère le préambule de la Constitution de 1958.

Mais cette condamnation solennelle n'a que la valeur morale d'une proclamation de principe, insuffisante pour extirper les manifestations de l'esprit raciste, qui, pour ne pas présenter en France la même ampleur que dans d'autres nations, ne laissent pas que d'être fréquentes, dans la métropole comme dans les pays de la Communauté, pratiques antihumaines au premier chef, antisociales, des plus préjudiciables à notre régime démocratique.

Ici, c'est le chef d'un établissement ouvert au public (café, hôtel), le propriétaire d'un immeuble, qui en refuse l'accès ou la location à une personne dont l'origine raciale, la couleur de la peau ou la confession lui déplait.

Là, c'est un professionnel ou un spécialiste, obligé par sa fonction ou sa profession de fournir des prestations ou des services, qui les refuse à un individu à raison de sa race ou de sa confession.

Ailleurs, c'est un employeur qui refuse d'embaucher ou licencie un salarié, dans un esprit de vexation, pour le motif ci-dessus, — ou encore un fonctionnaire qui, dans l'exercice abusif de son autorité, prive un subordonné, dont la race ou la religion est à ses yeux un vice rédhibitoire, de l'avancement ou de tel avantage de carrière auquel il a droit.

Ces formes de discrimination peuvent, il est vrai, donner ouverture au profit de leurs victimes, à certains recours, soit par la voie civile (demande en dommages-intérêts pour faute ou abus du droit de contracter) soit par la voie administrative (annulation pour excès de pouvoir). Mais ces modes de réparation, compliqués et coûteux, ne sont pas à la portée de tous les persécutés raciaux, qui se recrutent en grand nombre parmi des individus de ressources modestes.

Il importe, à notre avis, malgré les difficultés de preuve qu'il ne faut pas se dissimuler, que notre droit positif, à l'image de nombreuses législations étrangères (voir notamment loi de l'Etat de New-York, projet de loi présenté à la Chambre des Communes britan-

nique le 21 novembre 1956), assortisse ces violations aussi flagrantes des Droits de l'homme, de sanctions pénales dont la seule menace sera au contraire efficace que les recours actuellement existants.

Nous ne ferons au surplus que suivre la tendance moderne de notre propre législation: c'est ainsi que la loi du 27 avril 1956 a introduit dans le Code du travail des dispositions pénales frappant les atteintes à la liberté syndicale, sous forme de refus d'embauche ou de licenciement pour appartenance ou défaut d'appartenance à un syndicat.

C'est dans cet esprit que le M.R.A.P. a pris l'initiative de présenter un second texte ainsi conçu :

Art. 1. — Sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 20.000 à 500.000 frs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° — Quiconque, tenu par sa profession ou sa fonction, de fournir des prestations de choses ou de services, les aura refusées ou se sera abstenu de les fournir, soit par lui-même, soit par son préposé, à une personne à raison de son appartenance raciale ou confessionnelle;

2° — Quiconque aura refusé d'embaucher ou aura licencié un travailleur salarié en prenant en considération son appartenance raciale ou confessionnelle;

3° — Quiconque, investi d'un ministère de service public, aura, dans l'exercice de sa fonction, en prenant en considération son appartenance ethnique ou confessionnelle, écarté indûment des emplois, grades, promotions, diplômes et honneurs celui qui, réunissant les titres légalement exigés, devait les obtenir.

Art. 2. — L'extrait de la condamnation sera, à la diligence du Ministère public, affiché au siège de l'établissement ou, à défaut, au domicile du condamné. La publicité de la condamnation pourra être ordonnée dans la presse à la requête et aux choix de la partie civile.

Les deux projets que nous venons d'analyser, destinés à améliorer et à renforcer notre législation dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, viennent d'être communiqués à divers membres des groupes parlementaires et au gouvernement.

Exprimons l'espoir qu'ils feront l'objet du dépôt régulier d'une proposition ou d'un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée Nationale ou du Sénat et d'un vote favorable du Parlement.

Souhaitons aussi qu'ils recevront l'appui des personnalités et organisations soucieuses de combattre courageusement le danger social que représente l'actuelle aggravation du racisme sous toutes ses formes.

Léon LYON-CAEN.

LE BOUCHER DE St QUENTIN : " J'ai trouvé ça banal !... "

(Suite de la page 1)
comme l'avocat de la famille Jacobot, notre ami M. Manville, allait le souligner peu après.

En effet, le cas ayant été qualifié de « violences légères », le Procureur l'avait renvoyé (avant la réforme judiciaire du 2 mars) devant le tribunal de simple police, c'est-à-dire traité comme une simple vétille.

Plusieurs dizaines de contraventions, relevant du même tribunal, sont expédiées en une heure : tapage nocturne, échange de gifles, défaut de retroviseur, ivresse, chiens errants, etc... On se demande comment les brutalités racistes du boucher et de ses commis ont pu être assimilées à ces délits mineurs.

Il est vrai qu'on a voulu réserver pour l'affaire Jacobot toute la fin de l'audience (qui durera deux heures) et qu'un nouveau président vient prendre, spécialement pour cette affaire, la direction des débats.

Les faits ayant été reconnus au cours de l'enquête, l'un des commis-bouchers, Terrouane, a tout pris sur lui, et lui seul a été inculpé.

Ce qui s'est passé exactement? Il l'explique... à sa manière. Le petit Henri, qui jouait dans la rue, venait fréquemment « embêter » les bouchers. Et même il aurait « craché sur la viande », malgré les menaces et les admonestations. Terrouane déclare avoir mis l'enfant dans la frigidaire le 6 novembre et l'avoir barbouillé de sang le 14. Pourquoi l'agression est-elle ainsi scindée en deux? Pour pouvoir dire que l'enfant s'obstinait, qu'il récidivait — ce qui est, constate M. Manville, prêter beaucoup d'audace à ce bambin.

— Comment se fait-il, demande M. Manville à Terrouane, que vous avez nié toute participation aux faits, lors du premier interrogatoire, et que maintenant vous en prenez toute la responsabilité? Il ne sait pas.

— Avec-vous traité l'enfant de « sale juif » et de « sale poliak » ?

— Oui, mais lui aussi me traitait de « sale poliak ».

— Est-il vrai qu'il vous a menacé, comme vous l'avez dit?

— Oui, il m'a menacé du poing, et il m'a dit : « Je me vengera ».

Pour un peu, ce serait l'enfant l'agresseur!

Le voici d'ailleurs, maintenant à la barre, avec son père. Il semble étonné de se trouver là, mais il parle avec application, le réfléchit à chaque question. Et ses propos, ses accusations précises n'ont pas varié depuis le début de l'enquête.

Il jouait, près de la boutique du boucher, à tourner autour d'un poteau, explique-t-il. C'est le même jour qu'il a été barbouillé de sang et enfermé dans le frigidaire.

— C'est Gras (l'autre commis) qui m'a attrapé. Jandrain (le patron, boucher) m'a mis du sang sur la figure. Il m'a enfermé dans la frigidaire et il a éteint la lumière.

M. Jacobot raconte à son tour : — Henri était sorti de la maison à cinq heures moins dix. Nous l'avons cherché partout. Il n'est revenu qu'une heure après, le visage enflammé, le pull-over déchiré par les crochets du frigidaire... Nous avons cru qu'il était blessé. Il a perdu connaissance. Par la suite il a eu une bronchite et a dû manquer l'école trois semaines, alors qu'avant il était toujours en bonne santé. La nuit il se réveille en criant, il a des cauchemars... M. Jacobot signale que Jandrain, au cours d'une confrontation, a reconnu sa

IL Y A 150 ANS N A I S S A I T Abraham LINCOLN

HÉROS ET MARTYR DU COMBAT ANTI-ESCLAVAGISTE

VOYEZ mon adversaire Douglas : tout le monde est pour lui; quand on voit des joues si colorées, des yeux si vifs, on en voit sortir des places, des ambassades, des faveurs; au contraire qu'est-ce que vous voulez que l'on fasse avec un grand homme osseux, triste, dégingandé comme moi? On ne voit pas sortir de mes membres des aigiers, des richesses, et des dignités.

Qui parle ainsi de lui-même au cours d'une de ces joutes oratoires de l'année 1858 où il triompha de son adversaire? Abraham Lincoln, né le 12 février 1809 dans une pauvre cabane de bois de l'Etat du Kentucky, ayant fait, dans sa jeunesse, tous les métiers pour gagner sa vie : il a été tour à tour bûcheron, convoyeur de charbons sur le Mississipi, arpentier. Mais, par son inlassable énergie, la merveilleuse vigueur de son esprit, son éloquent enflammé et caustique, il a su devenir un avocat brillant et hautement estimé — « honest Abe », tel est son surnom —. Il est aussi un orateur populaire souvent acclamé. Membre de la législature de l'Illinois à trente ans, il est élu dix ans plus tard à Washington à la Chambre des Représentants. En 1860, il accédera à la magistrature suprême.

Au cours de son second voyage à la Nouvelle Orléans, en 1841, Abraham Lincoln a vu vendre aux enchères une jeune mulâtresse, palpee par les acheteurs, obligée par le commissaire-priseur de prendre des poses pour plaire à la clientèle. L'horreur de l'esclavage de cet esclave encore considéré vingt ans plus tard par les Blancs des Etats du Sud comme une institution sacrée, lui est apparue. Il agit désormais conformément à ses sentiments envers les races prétendues inférieures. Au cours d'une expédition contre les Indiens, il arrache à la mort un Peau-Rouge inoffensif, qui s'était présenté comme un ami et que ses compagnons voulaient pendre.

En 1847, quand il siège à la Chambre des Représentants, il soutient avec ténacité la proposition tendant à interdire l'esclavage dans les futurs territoires annexés.

Non réélu, ayant repris avec un succès croissant sa carrière d'avocat, Abraham Lincoln voit la question de l'esclavage créer entre les Etats du Nord et ceux du Sud un conflit qui devient chaque jour plus aigu. Il ne se rallie cependant pas sans hésitation à la thèse de l'abolitionnisme immédiat et intégral; longtemps il se borne à souhaiter l'extinction progressive de l'esclavage. Il aperçoit avec une pleine lucidité la gravité des problèmes que posera la liberté totale

des esclaves, les difficultés de la rééducation nécessaire pour les relayer d'une longue dégradation et celles de l'immixtion, dans la vie civile et sociale d'une nation jusque là composée de descendants d'Européens de race blanche, d'une population de couleur numériquement importante.

Par ailleurs, l'attachement de Lincoln aux principes inscrits dans la Déclaration d'Indépendance, qui proclame sans restriction aucune l'égalité de tous les hommes, s'oppose, dans sa pensée, au respect de la Constitution des Etats-Unis qui garantit l'autonomie de chacun des Etats, leur droit de légiférer sur les matières les plus variées et, notamment, de maintenir l'esclavage. Drame de conscience identique à celui qui, de

par P. GRUNEBAUM-BALLIN
Président de la Société des Amis de l'Abbé Grégoire.

nos jours, a mis aux prises tant de citoyens des Etats-Unis avec d'autres citoyens et bien souvent avec eux-mêmes, à propos de la ségrégation scolaire et de l'intervention des autorités fédérales pour faire respecter par les autorités de l'Etat d'Arkansas, à Little Rock, les décisions de la Cour Suprême.

Dependant la conviction s'affermir dans l'esprit de Lincoln que la crise évolue vers son inévitable dénouement : « Une maison divisée contre elle-même, déclare-t-il, ne peut rester debout. Je crois que ce gouvernement ne peut pas rester indéfiniment à moitié esclave et à moitié libre ».

En 1860, quand il est devenu un des chefs du parti républicain, sa résolution est prise. Il parle, dans de nombreuses villes, et pour la première fois, à New York : son admirable exposé de la question de l'esclavage et de la solution qu'ils impose lui vaut une immense popularité.

Le voici élu à la présidence des Etats-Unis. Il sait que son élection va déclencher la fureur des Sudistes, et sans doute provoquer une lutte implacable mettant en danger l'unité de la Nation. Il sait aussi qu'il s'expose personnellement aux plus grands dangers, que les menaces de mort et les tentatives d'assassinat sont désormais son lot quotidien. Il ne fléchira pas.

L'appel pathétique qu'il adresse aux Sudistes, au lendemain de son entrée en fonctions, demeure sans effet. Les Etats du Sud, qui ont proclamé la sécession, ont ouvert les hostilités. Une guerre civile qui durera plus de quatre ans a commencé. Les forces du Nord subissent, surtout

dans la première partie de la lutte, de sérieux revers.

Lincoln fait face à toutes les charges qu'il a assumées, dresse des plans de campagne, organise le recrutement et l'équipement des régiments d'une puissante armée. Il a l'énergie nécessaire pour écarter de leur commandement des généraux insuffisants ou peu sûrs. Il découvre enfin dans le général Grant un chef remarquable, qu'il investit du commandement suprême.

Pourtant, en 1864, l'issue de la guerre demeure encore incertaine. Lincoln est attaqué, critiqué par ses propres ministres : le général Mac Clellan, que Lincoln avait révoqué, est le candidat du parti démocrate à la Présidence des Etats-Unis, contre Lincoln, dont le parti républicain unanime propose la réélection. Le bruit court au mois de novembre, que Mac Clellan s'emparera du pouvoir par un coup de force en cas de réélection de Lincoln. Celui-ci fait savoir qu'il restera à son poste à tout prix. Jusqu'à l'expiration de son mandat. Ainsi, par son tranquille courage, le Président d'une grande République assure, il y a 95 ans, le respect de la Constitution dont il avait la garde, et la suprématie du pouvoir civil.

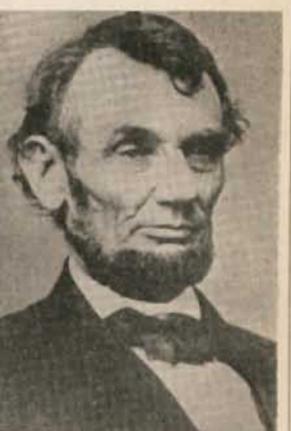
La réélection de Lincoln fut triomphale : le 31 janvier 1865, Lincoln obtenait le vote du XIII^e Amendement à la Constitution : « Ni l'esclavage, ni la servitude impolitaine, sauf pour le châtiment d'un crime dont une personne aura légalement été convaincue, n'existeront plus aux Etats-Unis ni en aucun lieu soumis à leur juridiction ».

Quelques semaines plus tard, le général Lee, chef des forces de l'armée sudiste, capitule. La guerre est terminée. Lincoln a réalisé sa double et difficile entreprise : l'unité de l'Union est sauvée et l'esclavage est aboli.

Le 14 avril, au cours d'une représentation théâtrale, Abraham Lincoln est assassiné. « Le Sud est vengé », s'écrie le meurtrier en brandissant son poignard ensanglanté.

Une consternation universelle frappe les esprits dans les Amériques et en Europe. Le monde entier a conscience qu'un être d'une qualité supérieure vient de disparaître. L'Association Internationale des Travailleurs envoie au gouvernement des Etats-Unis un message portant 38 signatures, dont celle de Karl Marx, et contenant un magnifique éloge d'Abraham Lincoln : « Un des rares hommes qui ait réussi à devenir grand sans cesser jamais d'être bon ».

La France qui, la première, parmi les nations, proclama le 5 février 1794, l'abolition de l'esclavage, ne peut s'abstenir de participer à la célébration du cent cinquantième anniversaire de la naissance d'Abraham Lincoln. La R.T.F. s, le 2 mars dernier, évoqua la mémoire du Libérateur des esclaves. La Société des Amis de l'Abbé Grégoire lui rendra sans doute cet exemple. Il serait assurément opportun, dans le temps où nous vivons, que prochainement, dans une cérémonie nationale, des personnalités qualifiées prennent la parole pour glorifier Abraham Lincoln héros et martyr de la longue et dure lutte contre tous les racismes.



Abraham Lincoln

JE VOUDRAIS VOIR UN MONDE ANNE FRANK

Il y aura bientôt un an, le Prix de la Fraternité (fondé par le M.R.A.P.) était décerné à l'équipe qui avait réalisé au théâtre « Le Journal d'Anne Frank », et en particulier à Georges Neveux pour l'adaptation, Marguerite Jamois pour la mise en scène, et Pascale Audret pour l'interprétation. Le texte de Georges Neveux vient d'être édité, pour la première fois, dans la revue « L'Avant-Scène ». Nous publions ici la présentation qu'en fait M. André Maurois, de l'Académie Française, membre du Jury du Prix de la Fraternité.

D'ABORD sous forme de livre, puis à la scène, le Journal de Anne Frank a été un très grand événement humain. Il a bouleversé, dans le monde entier, des millions de lecteurs et de spectateurs. En Allemagne, il a ouvert les yeux d'hommes et de femmes qui, jusque-là, n'avaient pas bien compris l'horreur des persécutions hitlériennes. Ces effets puissants s'expliquent par la vérité si

simple du Journal et par son évidente authenticité. Autre chose est de blâmer en termes abstraits le racisme que de constater, en pleine chair, sur des êtres vivants et sensibles, les conséquences de lois abominables. L'émotion devenait plus vive encore parce que la victime, en ce cas, était une jeune fille, presque un enfant et si digne de bonheur.

Par André MAUROIS de l'Académie Française

jugé se lève alors et se déclare d'accord avec les conclusions de M. Manville, concernant l'incompétence du tribunal de simple police.

La thèse de l'avocat adverse est simple. Il s'agit pour lui, à la fois, de présenter l'enfant comme un gémissement insupportable, une sorte de monstre, qu'il était juste de châtier, et de minimiser la gravité des brutalités qu'il a subies.

Avec une inistance de fort mauvais aloi, il prétend que toute l'affaire a été « montée » par M. Jacobot pour « gagner de l'argent ». Ce que M. Manville relève vertement, en soulignant que M. Jacobot ne demande pas de dommages-intérêts, mais exige seulement, avec le M.R.A.P., une condamnation exemplaire.

Le jugement sera rendu le 14 avril.

8 Avril : La plainte contre PIERRE HIEGEL jugée dans le 20^e

En décembre dernier, Pierre Hiegel, directeur du Théâtre de Belleville, se livra, on s'en souvient, sur la scène de ce théâtre, à de vives attaques antisémites. Comme nous l'avons indiqué, deux victimes des persécutions nazies, M. et Mme Sosna, qui se trouvaient dans la salle, ont porté plainte, appuyés par de nombreux témoins, et le M.R.A.P. s'est joint à leur plainte.

Le procès aura lieu le mercredi 8 avril à 14 heures, devant le tribunal d'instance (Justice de Paix) du 20^e arrondissement.

M. et Mme Sosna seront défendus par M. Mireille Gaymann, et le M.R.A.P. représenté par M. Véron.

(Suite page 6)